

83. Souveraineté du Tribunal des Trois-États **1628 février 10 a. s. Neuchâtel**

Si une partie a été condamnée par le Tribunal des Trois-États, la révision de la sentence doit être demandée devant la même instance sans autre recours possible.

Proposé que les communautés de Valangin ont demandé atestation par connaissance de justice, scavoir mon si une partie condamnée par sentence d'estat, et n'ayant demandé revision devant la tenues desdits estats, ne doibt estre excluse de tous aultre recours semblable. Selon les pratiques jusques ici.

Passé que on en a jamais vue pratiquer aultrement fors que telle sentence^a doibve estre absolues, sans autre^b revision.

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 366 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne.

^b Corrigé de : aute.